



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Pascal Couchepin
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/15002628

Lausanne, le 1^{er} octobre 2008

**Ordonnance d'application de la Loi sur le Recensement fédéral de la population :
Audition**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 31 juillet 2008, vous avez mis en consultation auprès des gouvernements cantonaux une documentation relative à l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous vous remercions de nous avoir consultés.

Le Recensement fédéral de la population rassemble des données de base essentielles à l'élaboration de nombreuses politiques cantonales. Les craintes déjà formulées lors de l'audition de la Loi sur le Recensement fédéral de la population ne sont que partiellement levées avec le projet d'Ordonnance. Nous restons dans l'incertitude quant à la qualité et la disponibilité des informations statistiques qui seront produites par le nouveau système d'enquête. Nous tenons toutefois à relever le caractère moderne du système retenu.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous fait part ci-après de ses remarques principales :

- Le nouveau système d'enquête couplé avec la mise en œuvre de la Loi d'harmonisation sur les registres entraînent un report de charges substantiel de la Confédération sur les cantons.
- La densification des échantillons proposée s'impose de fait aux cantons s'ils souhaitent obtenir des données les plus représentatives possible.
- La réalisation d'enquêtes par sondage a pour effet de diminuer drastiquement l'information disponible à l'échelle de découpages spatiaux infracantonales (régions, communes, quartiers). Le nouveau système d'enquête entraînera une perte de données riches, détaillées et exhaustives jusqu'aux échelles spatiales les plus fines, ce qui est très dommageable pour la conduite des politiques publiques relatives au territoire. En particulier, la perte d'information sur les mouvements pendulaires sera préjudiciable pour la mise en œuvre des politiques de transports publics.

- La Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) prévoit à l'article 50e al. 3 que des « services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le no AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoit ». La Loi vaudoise sur la statistique cantonale prévoit une telle clause. Il est dès lors fondamental et indispensable que l'Ordonnance du Recensement comporte un article spécifique qui impose à l'OFS de transmettre aux cantons au bénéfice d'une législation compatible avec l'article 50e al. 3 LAVS en matière statistique les données munies du no AVS. Ceci s'impose d'autant plus lorsqu'un canton, et c'est le cas du canton de Vaud, dispose d'une loi statistique qui prescrit les règles fondamentales en matière de protection des données. L'article 26 du projet d'Ordonnance doit donc être absolument complété dans ce sens de manière à ce que le canton de Vaud, entre autres, puisse assumer pleinement sa mission en matière de statistique publique.
- L'article 19 de l'Ordonnance sur le Recensement ne prévoit pas de définir la population au sens économique. Or, jusqu'à aujourd'hui, cette population a servi de référence pour procéder à la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national. Cela signifie que la statistique imposera dorénavant une nouvelle définition de la population qui pourrait amener à modifier la répartition des sièges au Conseil national avec comme conséquence probable une diminution des sièges pour certains cantons « urbains » et par voie de conséquence un gain pour certains cantons « ruraux ».
Il nous paraît nécessaire que l'Ordonnance sur le Recensement définisse un concept de population qui évite une perturbation inutile de la répartition des sièges au Conseil national qui pourrait fournir une image non représentative de l'importance des cantons.

Le Conseil d'Etat vaudois ne pourra se rallier au projet d'Ordonnance qu'à la condition que les objections formulées ci-dessus trouvent des réponses adéquates.

Vous trouverez ci-joint des remarques supplémentaires que nous vous prions de bien vouloir prendre également en considération.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copie

- Office des affaires extérieures
- SCRIS

Annexe : remarques complémentaires

Ordonnance d'application de la Loi sur le Recensement fédéral de la population : Audition

Remarques complémentaires (annexes)

Art. 2 Définitions

Cet article devrait préciser dans quelle population sont comptés les titulaires d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères. De plus, l'Ordonnance ne précise pas de quelle manière ces personnes sont dénombrées. Quelle est la source de données utilisée ? L'Ordonnance doit être complétée dans ce sens.

De plus, il est nécessaire de préciser si les requérants d'asile déboutés qui font recours sont pris en compte dans les « personnes enregistrées dans le processus d'asile ».

Art. 8 Statistiques omnibus

Afin de ne pas trop limiter a priori le champ de ces enquêtes, il nous paraît utile de compléter les thèmes sur lesquels elles peuvent porter en prenant en considération les domaines sociaux et culturels.

Les sujets retenus par la Confédération pour les enquêtes omnibus doivent être communiqués aux offices régionaux de statistique suffisamment tôt afin d'éviter des collisions avec les sujets qui seraient traités dans des enquêtes cantonales.

Art. 18 Exploitation des enquêtes et publication des résultats

L'alinéa 1 stipule un délai de publication au 31 août pour les résultats issus de l'exploitation annuelle des registres. Ce délai nous paraît très long pour des données issues de registres qui devraient être disponibles beaucoup plus tôt.

Art. 20 Collaboration entre la Confédération et les cantons

Nous saluons la volonté de désigner un seul partenaire statistique de l'OFS dans le cadre du système d'enquête du Recensement pour la coordination des densifications des échantillons des enquêtes par sondage. La Confédération répond ainsi à une revendication déjà ancienne émise par les offices régionaux de statistique.

L'alinéa 2 de cet article nous paraît peu clair : « L'OFS assiste les cantons sur le plan thématique ». Cette formulation devrait être remplacée par « L'OFS assiste les cantons sur le plan méthodologique ».

Un alinéa supplémentaire devrait être introduit précisant que les données transmises aux cantons sur la base des enquêtes par sondage doivent l'être munies des pondérations adéquates ainsi que d'informations sur les critères utilisés pour le calcul de ces pondérations.

Annexe Enquête de base sur les personnes et les ménages

La Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes prévoit à son article 6 le relevé obligatoire du caractère « appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ». Ainsi, seuls les membres des communautés religieuses reconnues seront inscrites dans les registres. Il sera ainsi impossible de construire une statistique fiable sur la base de ce caractère au chapitre des religions

étant entendu que bon nombre de personnes ne pourront se reconnaître dans ces catégories.

Annexe Enquête thématique sur la santé

Sous la rubrique « Milieux interrogés », il est précisé dans l'Ordonnance : « Personnes à partir de 15 ans ». Cet intitulé laisse penser que, comme toutes les enquêtes suisses sur la santé réalisées jusqu'à ce jour sauf la dernière, l'enquête ne portera que sur les personnes vivant en ménage privé. Or, l'état de santé des personnes vivant dans des ménages collectifs et, en particulier dans des EMS, doit être aussi pris en considération notamment pour déterminer le niveau de dépendance des personnes âgées. En 2007 l'OFS a pris l'initiative d'étendre l'enquête suisse sur la santé aux personnes vivant en EMS ; nous souhaitons vivement que ce complément soit également prévu pour les enquêtes à venir. Dans ce sens il faudrait donc que la rubrique « Milieux interrogés » soit libellée ainsi : « Personnes à partir de 15 ans vivant en ménage privé ou en institution ou en EMS ».

Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi les communes, cantons et services statistiques régionaux font partie des milieux participant à l'enquête.